

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TFM COLLECTE CENTRE

**Allée des roseaux
PA de Montfray
01 480 FAREINS**

Références : 20241213-RAP-S53
Code AIOT : 0003201143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement TFM Collecte centre implanté allée des roseaux à FAREINS.

L'inspection a été annoncée le 04/10/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFM Collecte centre ;
- Allée des roseaux – Parc d'activités de Montfray – 01 480 FAREINS ;
- Code AIOT : 0003201143 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

Depuis 2019, l'exploitant réalise, sur le site de FAREINS, le tri des pneumatiques usagés qu'il collecte pour le compte de l'éco-organisme ALIAPUR.

Il dispose à cet effet d'un récépissé de déclaration en date du 31/03/2017 pour cette activité (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Après l'opération de tri, les pneumatiques usagés sont dirigés :

- s'ils sont réutilisables, vers son site de TREVOUX pour stockage avant revente ;
- s'ils ne sont pas réutilisables, vers un site géré par ALIAPUR pour broyage avant valorisation énergétique.

L'exploitant prévoyait de réaliser l'opération de broyage sur son site et il dispose à cet effet d'un récépissé de déclaration en date du 20/09/2020 pour le traitement des pneumatiques usagés (rubrique 2791 de la nomenclature ICPE).

Il n'a toutefois pas mis en place cette activité au jour de l'inspection.

Il prévoit de la réaliser prochainement, avec une capacité supérieure à 10t/j. A une telle capacité, l'installation projetée est soumise au régime de l'autorisation.

Aussi, préalablement à la mise en service de cette installation, à ce rythme de fonctionnement, l'exploitant doit présenter, auprès de madame la Préfète de l'Ain, une demande d'autorisation environnementale (par décision du 24/08/2023, l'autorité environnementale a indiqué que cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Point 4.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Point 4.1.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Récépissés de déclaration des 31/03/2017 et 20/09/2020
2	Registre des déchets entrants	Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
3	Registre des déchets sortants	Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
4	Entreposage des déchets	Point 3.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate une bonne gestion générale du site avec toutefois des non-conformités facilement remédiables (cf constats n°5 et 6) que l'exploitant s'est engagé à remédier rapidement.

Aussi, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative à madame la préfète, sous réserve de la bonne réalisation des actions correctives projetées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissés de déclaration des 31/03/2017 et 20/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : • RD du 31/03/2017 : rubrique 2714.2 pour une quantité inférieure à 999 m³ • RD du 20/09/2020 : rubrique 2791.2 pour une quantité inférieure à 9,9 t/j
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise la collecte de pneumatiques usagés pour le compte d'ALIAPUR (éco-organisme agréé pour la collecte des pneumatiques usagés). Le volume collecté est de l'ordre de 10 000 t/an. L'exploitant précise que depuis 2019, il procède sur son installation de FAREINS au tri des pneumatiques usagés (rubrique ICPE 2714). Les pneumatiques usagés réutilisables sont envoyés sur son installation de TREVoux, les autres sont regroupés et transférés vers un centre de broyage ALIAPUR. Il indique qu'il ne pratique pas le broyage de pneumatiques non réutilisables sur site (rubrique ICPE 2791), et que cette activité sera mise en place après l'obtention de l'autorisation environnementale réglementairement requise (le dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de la rubrique 2791 devrait être déposé au début du premier semestre 2025). À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique le volume de pneumatiques usagés présents sur le site. Il précise que la quantité de pneumatiques usagés présentée correspond à la différence entre les quantités entrées (issues du registre des déchets entrants) et les quantités sorties (issues du registre des déchets sortants). L'inspection des installations classées constate que les quantités visibles de pneumatiques usagés sur le site sont cohérentes avec les quantités annoncées par l'exploitant. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Contenu du registre.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un fichier numérique au format tableur. Il précise que ce fichier est issu des différentes applications de suivi des pneumatiques usagés fournies par ALIAPUR. L'inspection des installations classées constate que le fichier présenté ne contient ni le code du déchet entrant (déchet unique : pneumatiques usagés), ni le code de traitement (traitement unique : tri). Suite à ce constat, l'exploitant modifie son registre en ajoutant les 2 codes : • déchets : 16 01 03 ; • traitement : R12 « Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 » (en l'absence de code approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R1 à R11).
L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Contenu du registre.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un fichier numérique au format tableur. Il précise que ce fichier est issu des différentes applications de suivi des pneumatiques usagés fournies par ALIAPUR. L'inspection des installations classées constate que le fichier présenté ne contient ni le code du déchet sortant (déchet unique : pneumatiques usagés), ni le code de traitement qui va être opéré (traitement unique : broyage), ni la qualification du traitement final (valorisation énergétique). Suite à ce constat, l'exploitant modifie son registre en ajoutant les 3 éléments : • code déchets : 16 01 03 ; • code traitement : R12 ; • qualification du traitement final : valorisation énergétique.
L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Point 3.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : • la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • les pneumatiques usagés présents sur le site sont stockés sur des aires étanches ; • les pneumatiques usagés présents sur le site sont stockés dans des bennes fermées ou dans des alvéoles encadrées de murs béton sur une hauteur inférieure à 6 m ; • les zones d'entreposage en alvéoles sont distinguées en fonction du type de déchets (pneumatiques usagés de VL, pneumatiques usagés autres). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 4.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le registre sécurité du site et les attestations de conformité des alarmes, des robinets incendie armés (RIA) et des extincteurs. L'inspection des installations classées constate que les alarmes, RIA, extincteurs ont été contrôlés le 08/11/2024 et qu'il n'y a pas d'observation relevée lors de ce contrôle. Elle constate l'absence de réserve de sable meuble et sec. L'exploitant indique qu'il va procéder dans un délai d'un mois à la mise en place de cet élément. L'inspection des installations classées prends acte de cet engagement et demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs (factures, photos) de l'acquisition de réserve de sable dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 4.1.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant indique que : • il n'a pas élaboré de plan de défense contre l'incendie ; • il dispose d'un plan de localisation des risques ; • il a organisé un rendez-vous début 2025 avec les services d'incendie et de secours dans le cadre de son projet de demande d'autorisation environnementale pour une installation de traitement (cf constat n°1). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de maximal de 3 mois le plan de défense contre l'incendie imposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois